

Loi du pays n° 2022-40 du 10 novembre 2022 relative à la profession de psychologue

(NOR : DPS22201685LP)

Paru in extenso au journal officiel n°92 NS du 10/11/2022 à la page 7242 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 10/11/2022

- ▶ Titre I - Définition de la profession de psychologue(Article LP. 1er à Art. LP. 3)
- ▶ Titre II - Personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de psychologue(Art. LP. 4 à Art. LP. 6)
- ▶ Titre III - Dispositions pénales (Art. LP. 7 à Art. LP. 9)
- ▶ Titre IV - Dispositions transitoires et finales(Art. LP. 10 à Art. LP. 11)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE I - DÉFINITION DE LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE**Article LP. 1er**

La psychologie a pour but de comprendre la structure psychique et le fonctionnement de l'activité mentale et des comportements associés.

Art. LP. 2

Le psychologue étudie, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Le psychologue est un professionnel du soin psychique dont le rôle est d'évaluer le fonctionnement psychologique de la personne, du groupe ou de l'institution et de proposer des prises en charge et actions adaptées.

Il intervient de façon transversale dans tous les domaines de la société, notamment de la santé, du médico-social, du social, du socio-éducatif, de l'éducation, du travail, de la justice et du sport.

Il peut travailler en équipe pluridisciplinaire où il sensibilise et apporte son expertise sur les aspects psychologiques.

La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique.

Art. LP. 3

Le psychologue est responsable de ses actes professionnels, du choix de ses outils et de son cadre de travail dans le respect de l'éthique et de la déontologie de sa profession, quels que soient son mode et son cadre d'exercice, y compris lors de ses activités d'enseignement et de recherche.

TITRE II - PERSONNES AUTORISÉES À FAIRE USAGE PROFESSIONNEL DU TITRE DE PSYCHOLOGUE**Art. LP. 4**

L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires des diplômes, certificats, titres ou autorisations permettant l'exercice de la profession de psychologue en France métropolitaine.

Art. LP. 5

Les personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de psychologue sont tenues avant tout commencement d'exercice de leur profession de faire enregistrer sans frais, leur diplôme, certificat, titre ou autorisation mentionnés à l'article LP. 4 auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

En cas de changement de situation professionnelle ou de cessation d'activité, les personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de psychologue en informent l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. LP. 6

Il est établi chaque année, par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, une liste des personnes

autorisées à faire usage professionnel du titre de psychologue. Cette liste, comportant les noms, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme, la date et le numéro d'enregistrement du diplôme ou de l'autorisation, est publiée sur le site internet de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

TITRE III - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. LP. 7

L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines encourues par le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Art. LP. 8

Les infractions à la présente loi du pays sont constatées par les agents assermentés de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. LP. 9

Quiconque fait usage professionnel du titre de psychologue sans avoir fait enregistrer son diplôme, certificat, titre ou autorisation dans les délais et conditions prévus par la présente loi du pays est puni d'une amende équivalente à celle prévue pour les contraventions de police de la 5e classe et en cas de récidive au double de cette peine.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. LP. 10

Les personnes usant du titre de psychologue en Polynésie française à la date de promulgation de la présente loi du pays et justifiant d'un diplôme, certificat, titre ou de l'autorisation mentionnés à l'article LP. 4 procèdent à l'enregistrement de leur diplôme, certificat, titre ou autorisation auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.

Art. LP. 11

Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 10, les personnes usant du titre de psychologue en Polynésie française, à la date de promulgation de la présente loi du pays, sans être titulaires d'un diplôme, certificat, titre ou de l'autorisation mentionnés à l'article LP. 4, peuvent continuer à en faire usage si elles satisfont aux deux conditions suivantes :

- justifier d'une formation en psychologie, attestée par un titre de formation universitaire, au moins de niveau 6 (anciennement II) et en apporter la preuve par tout moyen ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la psychologie d'au moins cinq années en Polynésie française.

Ces personnes enregistrent leur titre de formation universitaire auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 1141 CM du 1er juillet 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 11 août 2022 ;
 - rapport n° 82-2022 du 12 août 2022 de Mme Romilda Tahiaata, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 27 septembre 2022 ; texte adopté n° 2022-25 LP/APF du 27 septembre 2022 ;
 - publication à titre d'information au JOPF n° 79 du 4 octobre 2022.
-